

256 P NP DM44

Projet d'aménagement d'un complexe
hydroélectrique sur la rivière Romaine
par Hydro-Québec
Basse-Côte-Nord 6211-03-005



PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE SUR LA RIVIÈRE ROMAINE

1. Introduction

Ce mémoire est déposé au nom des Uashaunnuat, du Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et de certaines familles innues de cette communauté, lesquelles sont demanderessees dans les causes *Philomène McKenzie et al. c. P.G.Q. et al.* et *Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.* Les familles innues sont également membres des Uashaunnuat. Nous avons aussi intenté des procédures visant notre territoire traditionnel (la cause *Pinette*), lesquelles sont suspendues jusqu'en 2010. ITUM comprend tous les membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam. Lorsque le pronom « nous » est utilisé sans qualification, il faut comprendre qu'il est fait référence à la fois aux Uashaunnuat, aux familles innues et aux membres d'ITUM.

Le présent mémoire est présenté sous toutes réserves des droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et sous toutes réserves des procédures judiciaires.

Le projet hydroélectrique La Romaine, incluant les lignes de transmission, (ci-après le « Projet ») est situé en partie dans le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nous avons tous un intérêt distinct de la Grande Nation Innue sur ce territoire ainsi que des droits individuels et des droits collectifs. Nous partageons le titre indien sur et dans ces territoires et leurs ressources naturelles et jouissons tous de droits ancestraux et de droits issus de traités sur nos terres traditionnelles et leurs ressources naturelles.

Nos terres traditionnelles (avec les Innus de Matimekush Lac John) comprennent, au Québec et au Labrador, une superficie approximative de 250 000 kilomètres carrés.

Nous sommes membres d'une société organisée, d'une nation indienne, ou d'une bande qui a continûment occupé et possédé le territoire du Projet proposé par Hydro-Québec (ci-après « le Promoteur ») depuis des temps immémoriaux ou au moins avant le 16^e siècle, bien avant le contact avec les Européens, l'affirmation de la souveraineté européenne sur ce territoire ou toute activité des Européens dans ce territoire ou colonisation de ce territoire.

Nos ancêtres et nous avons exercé les coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de notre société autochtone sur ce territoire depuis une période datant d'avant le contact avec les Européens. Sur ce territoire se retrouve les territoires des familles. Quoique des territoires traditionnels, ces territoires des familles sont communément décrits en faisant référence aux lots de la réserve à Castor.

Nous avons, de façon continue :

- a) chassé, trappé et pêché (exploité) sur les terres traditionnelles;
- b) utilisé et joi des ressources naturelles des terres traditionnelles et fait usage de tous les fruits et produits de ces terres traditionnelles;
- c) obtenu des moyens de subsistance et subsisté grâce à ces terres traditionnelles et aux ressources naturelles s'y trouvant;
- d) vécu dans les terres traditionnelles selon un mode de vie spécifique;
- e) profité économiquement de ces terres traditionnelles;
- f) utilisé les rivières et autres cours d'eau pour des activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) possédé, contrôlé et géré les terres traditionnelles, et identifié et nommé des endroits dudit territoire;
- h) exercé des traditions spirituelles et culturelles sur les terres traditionnelles;
- i) développé une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- j) fonctionné comme membres d'une nation et d'une société distincte ayant son propre gouvernement, ses lois et ses institutions;
- k) survécu comme membres d'un peuple sur cette terre et en grande partie, grâce à cette terre;
- l) adéquatement exercé des obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la terre et de l'environnement.

Les Uashaunuat, les familles innues et les membres d'ITUM ont fait usage, entre autres choses, des fruits et produits suivants des terres traditionnelles :

- la forêt, incluant le bois, les racines, les arbres, les feuilles, les végétaux, la sève des arbres, l'écorce et les plantes médicinales;
- les fruits sauvages, incluant les graines rouges, les atokas, les chicoutés ou plaquebières, les framboises, les bleuets et les groseilles;
- les animaux de subsistance, incluant le caribou, l'orignal, le porc-épic et le castor;
- les animaux à fourrure, incluant le castor, la martre, le renard, le vison, le lynx et la loutre;
- le poisson et les mammifères marins, incluant la truite grise, le saumon, l'omble de fontaine, le brochet, la loutre et le phoque;
- la volaille, incluant l'outarde, la perdrix et le canard noir;
- la terre;

- les roches et les minéraux;
- le sable.

Nous habitons, occupons, possédons et utilisons présentement nos terres traditionnelles. Nous chassons, pêchons, piégeons et exerçons d'autres activités sur nos terres traditionnelles. Nous avons un mode de vie distinct.

Nous avons non seulement un titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités sur nos terres traditionnelles, mais également un savoir traditionnel et des connaissances intimes du territoire affecté par le Projet.

Les droits collectifs ou autres n'ont jamais été cédés par la Nation Innue ou par d'autres clans, groupes apparentés ou familles composant la Nation Innue.

2. Inacceptabilité du Projet

Nous nous opposons à tout projet de développement sur notre territoire et refusons de consentir au Projet, plus particulièrement en raison des conséquences néfastes de ce Projet sur nos terres traditionnelles et notre mode de vie traditionnel. Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur est déficiente, biaisée et incomplète.

Nous n'avons consenti à aucun projet hydroélectrique, à aucune exploitation minière, à aucune exploitation forestière, ni à aucun projet ferroviaire ou de transport dans la partie des terres traditionnelles affectée par le Projet.

La réalisation de ce Projet aura d'importantes conséquences néfastes sur le mode de vie des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, au niveau culturel, spirituel, social et économique. Le Projet transformera, de manière irréparable et irrémédiable, l'environnement naturel des terres traditionnelles des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, les impacts négatifs du Projet auront une portée bien plus grande que celle citée par le Promoteur.

En effet, le Projet envisagé par le Promoteur inclut la construction et l'exploitation de :

- quatre complexes hydroélectriques sur la rivière Romaine d'une puissance totale de 1500MW;
- une route d'approximativement 150 km;
- chemins d'accès quatre saisons et d'hiver;
- campements pour la réalisation des travaux;
- postes de transformation;
- plus de 500 km de lignes de transmission de 735 kV (exploitées à 315 kV) raccordant les complexes hydroélectriques de la rivière

Romaine au réseau de transport d'énergie, plus particulièrement aux postes Montagnais et Arnaud; et

- une ligne de transmission à 161 kV de 13km entre la ligne existante (circuit 1652) et le poste la Romaine-1 afin d'alimenter les chantiers des centrales et d'assurer une liaison permanente avec le réseau à 161 kV existant.

Les lignes de transmission font partie du Projet, qui forme un tout. Plus particulièrement, malgré le fait que le Promoteur procède à deux études d'impact distinctes quant à la construction et l'exploitation des complexes hydroélectriques et des lignes de transmission, nous sommes d'avis qu'il s'agit de deux composantes indissociables d'un même et unique projet. En d'autres termes, il s'agit de deux activités étroitement liées qui forment un seul projet, et ce sous toutes réserves de notre contestation du Projet tel que définit actuellement par le Promoteur.

En effet, le bon sens indique que la production d'électricité des complexes hydroélectriques n'a qu'une utilité si les lignes de transmissions raccordent le tout au réseau de transport d'énergie. Par ailleurs, la construction des centrales hydroélectriques ne peut se faire sans la construction d'une ligne de transmission pour alimenter les chantiers des centrales. Il faut donc une évaluation globale des effets négatifs du Projet et de ses composantes, et ce sous la forme d'une seule étude d'impact. Dans les présentes circonstances, l'étude d'impact du Promoteur se veut volontairement incomplète.

Le Promoteur, malgré le dédoublement des études d'impact quant aux complexes hydroélectriques et les lignes de transmission, est lui-même conscient qu'il s'agit d'un seul et unique projet. En effet, les études d'avant projet et les études d'impact pour les complexes hydroélectriques et les lignes de transmission se sont déroulées de façon quasiment simultanée. Hydro-Québec a même indiqué devoir adapter le calendrier des travaux de construction des lignes de transmission et des postes à celui des travaux liés aux complexes hydroélectriques. Par ailleurs, les études d'avant projet pour les complexes hydroélectriques et les lignes de transmissions se réfèrent continuellement et nécessairement les uns aux autres. À cet égard, il suffit de lire les bulletins d'informations émis sur le Projet depuis 2004 ainsi que de se référer au site web d'Hydro-Québec.

Dans les circonstances, le Projet aura des impacts néfastes sur le territoire traditionnel et les droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM qui vont au-delà des impacts exposés dans l'étude d'impact du Promoteur. La qualité des terres traditionnelles des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, l'importance de ces terres traditionnelles, la relation particulière des familles innues avec ces terres traditionnelles et les activités exercées par les familles innues et les membres d'ITUM dans leurs

territoires n'ont jamais été pris en considération par le Promoteur, rendant son étude d'impact incomplète.

Notamment, le Projet :

- a) est incompatible avec notre occupation et utilisation des terres, des voies maritimes, des cours d'eau et des ressources;
- b) est incompatible avec nos activités d'exploitation;
- c) détruira une partie importante de l'habitat faunique exploité par les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM;
- d) constituera une ingérence grave et causera des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables à nos droits, moyens d'existence, mode de vie ainsi qu'à l'usage traditionnel de la terre, à nos pratiques sur la terre, aux ressources naturelles, particulièrement les ressources fauniques, desquelles nous dépendons;
- e) rompra nos liens spirituels et autres, avec une partie considérable de nos terres traditionnelles, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à notre liberté de religion;
- f) détruira une partie importante des aires d'exploitation les plus productives des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM;
- g) détruira les sites culturels et les lieux de sépulture;
- h) empêchera les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- i) éteindra ou menacera sérieusement l'exercice, par les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM, de certains de leurs droits et activités d'exploitation;
- j) portera atteinte à la juridiction et à l'autorité des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM; et
- k) cause préjudice aux familles innues et aux membres d'ITUM comme société, peuple et nation distincte.

Plus particulièrement, le Projet aura des impacts néfastes et des effets négatifs, tels que:

- a) la perte de territoires de chasse et de pêche ayant une importance significative pour les Uashaunnuat, incluant la rivière La Romaine;
- b) l'altération des eaux navigables;
- c) l'accumulation de mercure;
- d) la diminution de la qualité de l'eau;
- e) la perte de territoire utilisé en tant que lieu de transmission de savoirs traditionnels;
- f) le déboisement, ce qui a un effet, par exemple, sur l'habitat de diverses espèces animales et végétales et sur la disponibilité du bouleau, entre autres;

- g) l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature;
- h) la construction des lignes de transmission et particulièrement:
 - le bruit des lignes de transmission;
 - le champ électromagnétique des lignes de transmission;
 - les effets cancérigènes des lignes de transmission;
 - l'épandage de produits chimiques au long du corridor des lignes de transmission;
 - le dérangement des migrations de la faune (notamment le caribou, l'outarde et les autres oiseaux migrateurs);
 - la survie de la faune et de la flore;
 - la qualité de la viande mangée par les Innus;
 - la capacité des Uashaunnuat d'utiliser les terres affectées;
- i) la destruction d'une partie de la réserve aquatique de la rivière Moisie, la réserve de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie et la réserve écologique Matamec, qui a une valeur écologique et scientifique particulière;

Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur a omis de mentionner que l'utilisation de la région du lac Fleur-de-May et du lac Joseph n'est pas que récente. L'utilisation de ces régions date d'avant l'arrivée des Européens et du contact avec les Européens.

Au surcroît, l'étude d'impact du Promoteur est limitée à une région très restreinte du territoire et ne prend pas en considération les impacts négatifs et effets cumulatifs des complexes hydroélectriques et autres développements, passés et futurs, sur les droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, tels que les projets hydroélectriques de Sainte-Marguerite I, II, et III, Tounoustouc, Churchill Falls, Lower Churchill Falls et Petit Mécatina, et l'alimentation en électricité de l'Aluminerie Alouette.

Ainsi, dans les circonstances du Projet, le Promoteur n'a pas consulté et obtenu le consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, le Promoteur a fait preuve de négligence dans la rédaction de son étude d'impact, particulièrement dans sa recherche relative à l'occupation et l'usage du territoire par les membres des Premières Nations et aux effets cumulatifs négatifs des autres développements, passés et futurs, sur le territoire traditionnel et les droits des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

3. Autres commentaires

Le Mandat du BAPE vicié

Le Promoteur aurait dû procéder à une seule étude d'impact. Le dédoublement des études d'impact quant aux complexes hydroélectriques et les lignes de transmission est illégal.

En effet, ni la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* ne prévoient qu'un projet tel que le Projet soit évalué et examiné de manière à isoler certains travaux de la portée du Projet.

Plus particulièrement, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9) prévoit, entre autres :

2. *Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi:*

a) *la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;*

[...]

c) *le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;*

[...]

k) *la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;*

l) *la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :*

- *d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW ;*

[...]

Un projet constitué de plusieurs éléments visés au présent article constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation (nos soulignements).

Par ailleurs, en vertu du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* (D.O.R.S./94-638), promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, ch. 37), une étude d'impact est obligatoire quant aux :

4. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :*

a) *d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;*

b) *d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.*

5. *Projet d'agrandissement :*

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW;

b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.

6. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.*

7. *Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.*

8. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent (nos soulignements).*

Par ailleurs, l'art 15(2) de *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* prévoit :

Dans le cadre d'une évaluation environnementale de deux ou plusieurs projets, l'autorité responsable ou, si au moins un des projets est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

Tel que mentionné précédemment, la construction et l'exploitation des complexes hydroélectriques et des lignes de transmission sont deux composantes indissociables d'un même et unique projet. Le bon sens indique que la production d'électricité des complexes hydroélectriques n'a qu'une utilité si les lignes de transmissions raccordent le tout au réseau de transport d'énergie. Par ailleurs, la construction des centrales hydroélectriques ne peut se faire sans qu'une nouvelle ligne de transmission alimente les chantiers des centrales.

Dans les circonstances, l'étude d'impact du Promoteur est illégale, déficiente et volontairement orientée : elle ne comprend pas l'étude des effets de la construction et l'exploitation des lignes de transmission, et ce en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

En d'autres termes, cette carence fondamentale sur un élément essentiel du Projet invalide le présent processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Projet.

Il s'en suit que le mandat actuel du BAPE est vicié parce que l'étude d'impact du Promoteur est incomplète quant à toutes les composantes du Projet. La consultation du public par le BAPE à ce stade est donc prématurée. Il ne peut

pas y avoir de discussions et de consultations éclairées et réfléchies en l'absence d'une étude d'impact exhaustive quant à toutes les composantes du Projet.

Par ailleurs, si la construction des centrales hydroélectriques est autorisée séparément des autres composantes du Projet, il existe un risque inévitable de créer une présomption de l'acceptabilité environnementale du Projet dans son entier. En d'autres termes, nous ferions face à un statu quo avant même que les impacts des lignes de transmissions ne soient connus, rendant superflue voire même inutile l'étude des effets de la construction et l'exploitation des lignes de transmission.

Juridiction fédérale

Le projet vise à produire de l'électricité devant être transportée et exportée à l'extérieur du Québec, voir même du Canada. Plus particulièrement, les complexes hydroélectriques de La Romaine seront raccordés au réseau de transport d'énergie aux postes des Montagnais et Arnaud, situés sur les lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls.

Dans les circonstances, les lignes de transmission de La Romaine sont intimement liées aux lignes interprovinciales originaires de Churchill Falls. Il appert donc que le Projet est de juridiction du gouvernement fédéral compte tenu des lignes interprovinciales et de l'exportation d'électricité (et ce, en plus de la juridiction fédérale sur la pêche et les eaux navigables).

En effet, selon l'article 92 (10) (a) Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, le Parlement a juridiction exclusive quant aux « autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ».

Il s'ensuit que les lignes de transmission doivent faire l'objet d'une étude d'impact selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* notamment en vertu de l'art 7 de l'Annexe du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. À notre connaissance, aucune étude d'impact n'a été amorcée à cet égard.

Par ailleurs, selon l'art 58.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.C. 1990 ch .7), il est interdit de construire ou d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité sans permis ou certificat délivré par l'Office national de l'énergie. À notre connaissance, aucun permis ou certificat n'a été obtenu pour les lignes de transmission.

Au titre, le Projet est donc illégal parce qu'il contrevient à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Par ailleurs, les projets antérieurs sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM ont procédé en violation du titre

indien et de leurs droits ancestraux et issus de traités, notamment les projets de Churchill Falls, incluant les lignes de transmissions interprovinciales originaires de Churchill Falls, et le complexe hydroélectrique de Sainte-Marguerite III (SM-3).

Le projet de Churchill Falls, incluant les lignes de transmission interprovinciales, a été développé sans consultation ou autorisation des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, sans compensation et sans cession au gouvernement fédéral. Par ailleurs, le complexe hydroélectrique de Sainte-Marguerite III (SM-3) s'est développé sans cession au gouvernement fédéral et sans compensation adéquate.

La frontière du Labrador

Bien que les Uashaunnuat ne reconnaissent pas la frontière du Labrador et le bien-fondé de la décision du Conseil privé dans *In Re Labrador*, nous soumettons néanmoins qu'il est contesté que le Projet se situe entièrement dans la Province de Québec.

Les Uashaunnuat, et particulièrement certaines familles Uashaunnuat, réclament, notamment à travers les procédures *Vollant*, des droits ancestraux partout au Labrador. Ce territoire traditionnel inclut les sources de la rivière Romaine, ainsi que toute la région du Projet Churchill Falls et les lignes de transmission qui y sont reliées.

Ainsi, le Projet, dans la mesure où il se situe sur ou affecte le territoire du « Labrador », est sujet aux réclamations des Uashaunnuat au Labrador et ne peut procéder sans leur consentement.

Petit Mécatina, Lower Churchill Falls

Le Projet est prévu dans le *Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec*, approuvé par le gouvernement le 14 février 2007. Ce Plan s'inspire de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec intitulée « *L'énergie pour construire le Québec de demain – La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* ».

Plus particulièrement, le gouvernement fait appel au Promoteur pour augmenter la capacité de production hydroélectrique en accélérant la réalisation des projets, notamment en constituant un portefeuille de projets hydroélectriques de 4500 MW. Selon le gouvernement, cette nouvelle stratégie énergétique est en cohérence avec les objectifs que le gouvernement s'est fixés depuis avril 2003.

Selon le *Plan stratégique 2006-2010 d'Hydro-Québec*, le Promoteur envisage aussi un projet de 1 500 MW sur la rivière du Petit Mécatina, à quelque 300 kilomètres à l'est de la rivière La Romaine.

Par ailleurs, le projet de Lower Churchill Falls est présentement à l'étude à Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit de la construction et de l'exploitation de deux complexes hydroélectrique à Terre-Neuve-et-Labrador sur le fleuve Churchill d'une capacité de 2800MW.

Or, l'étude d'impact est silencieuse quant à ces projets et leurs effets cumulatifs négatifs sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par exemple, l'étude d'impact du Promoteur ne détaille aucunement en quoi la construction des projets du Petit Mécatina et Lower Churchill Falls résultera, entre autre, en une perte de territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM suite à la création des réservoirs et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature. Par ailleurs, l'étude d'impact du Promoteur ne détaille pas comment les complexes hydroélectriques du Petit Mécatina et de Lower Churchill Falls seront intégrés au réseau de transport d'énergie du Promoteur.

Or, selon les directives émises par le ministre du Développement durable, environnement et parcs du Québec et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale quant à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact du Projet, le Promoteur doit :

décrire tout aménagement existant ou tout autre projet, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et projets doivent permettre d'identifier les interactions potentielles avec le projet proposé (Partie 1 - section 1.4).

Par ailleurs, la directive émise par le l'Agence canadienne d'évaluation environnementale précise :

Le promoteur doit identifier et évaluer les effets cumulatifs du projet conjugués aux effets d'autres projets ou activités existants ou passés, ou raisonnablement prévisibles.

[...]

Le promoteur doit tenir compte du fait que, selon les composantes étudiées, les effets du projet peuvent se répercuter au-delà du lieu et de la période de construction des ouvrages. Les renseignements sur ces aménagements, projets ou activités doivent permettre d'identifier les interactions potentielles avec le projet proposé et, le cas échéant, leurs incidences cumulatives, par exemple les incidences sur la biodiversité (Partie 1 - section 4.5.2).

L'étude d'impact du Promoteur doit donc prendre en considération les effets cumulatifs négatifs de ces projets connexes. Dans les circonstances, l'étude d'impact du Promoteur est déficiente à cet égard.

Churchill Falls, Sainte-Marguerite I, II, III, Tournustouc, Aluminerie Alouette

Similairement, l'étude d'impact est silencieuse quant aux interactions potentielles des projets existants de Churchill Falls (incluant les lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls), Sainte-Marguerite I, II, III, et Tournustouc. Ces projets ont détruit le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et doivent être considérés par le Promoteur.

En effet, il est indéniable que le Projet est intimement lié au complexe hydroélectrique de Churchill Falls. Selon le Promoteur, les lignes de transmission seront raccordées aux lignes interprovinciales originaires de Churchill Falls. De surcroît, selon l'étude d'impact du Promoteur, une des variantes envisagées par le Promoteur était la possibilité de dériver la rivière Saint-Jean vers la Romaine et la Romaine vers le fleuve Churchill en vue d'augmenter la production hydroélectrique du complexe Churchill.

Le projet de Churchill Falls et les lignes de transmission interprovinciales ont changé à jamais le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM. Par exemple, la construction des lignes de transmission interprovinciales originaires de Churchill Falls a sectionné le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et a altéré à tout jamais la migration du caribou. Ces impacts négatifs doivent être pris en considération par le Promoteur dans son étude d'impact.

Par ailleurs, l'exploitation du projet Sainte-Marguerite III a eu pour conséquence la destruction d'importantes ressources forestières et l'ouverture du territoire aux activités récréatives et de villégiature et ce, avec des effets négatifs sur le territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Qui plus est, la construction et l'exploitation des projets hydroélectriques existants ont eu comme conséquences, entre autres, la diminution de la superficie du territoire traditionnel des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM, la diminution du débit d'eau, l'altération des cours d'eau et la destruction et modification des ressources naturelles.

Finalement, les complexes hydroélectriques de Sainte-Marguerite I et II alimentent l'Aluminerie Alouette qui a également été développée et exploitée (et continue de l'être) sans le consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

L'étude d'impact du Promoteur doit donc prendre en considérations les impacts négatifs cumulatifs de ces projets connexes. Dans les circonstances, l'étude d'impact du Promoteur est donc également déficiente à cet égard.

Causes Pinette et McKenzie

Le territoire affecté par le Projet est présentement visé par les causes *Pinette* et *McKenzie*. Le Promoteur est défenderesse dans la cause *Pinette* et intervenante dans la cause *McKenzie*. Le Promoteur est donc pleinement conscient des revendications des Uashaunnuat, des familles traditionnelles et de la Bande et du fait que les Uashaunnuat, les familles traditionnelles et la Bande sont fortement concernées par le Projet et s'y opposent.

Négociations territoriales globales avec les gouvernements provincial et fédéral

Les négociations territoriales globales des Uashaunnuat avec les gouvernements provincial et fédéral n'ont porté aucun fruit à date et ne progressent pas au moment actuel.

Les discussions entre les Uashaunnuat et le Promoteur n'ont été que superficielles et n'ont nullement adressé les questions soulevées dans le présent mémoire.

Le Promoteur a tout dernièrement refusé de rencontrer les Uashaunnuat afin qu'ils expliquent leur position ferme d'opposition au Projet et ce, de façon cavalière et insultante pour le Chef et le Conseil. Quel bel exemple de consultation et d'accommodement!

4. Refus d'autoriser le Projet

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte du titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des intérêts économiques, sociaux, spirituels et culturels des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM dans les territoires affectés par le Projet.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM ont le droit à l'usage et à la jouissance exclusive ou à la propriété à titre de bénéficiaires de toutes les ressources dans, sur, au-dessus et en-dessous desdites terres traditionnelles.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des impacts, majoritairement irrémédiables, du Projet sur les activités traditionnelles des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état de l'importance des terres traditionnelles et des ressources naturelles s'y trouvant pour les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état des impacts négatifs et effets cumulatifs des autres projets existants et à venir sur le territoire des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que la réalisation du Projet sur les terres traditionnelles était ou est sujette au consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM et violent déjà les droits constitutionnels des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Le Projet ne peut aller de l'avant sans le consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres de la Nation Innue de Uashat mak Mani-Utenam.

Si l'exploitation du Projet va de l'avant, les effets cumulatifs du Projet et des autres activités non autorisées dans nos terres traditionnelles auront des impacts néfastes sur les Uashaunnuat, les familles innues et les membres d'ITUM, leur mode de vie traditionnel, la vie sauvage, les terres traditionnelles et les ressources naturelles s'y trouvant.

Tenant compte de ces impacts néfastes et de tous les éléments exposés dans le présent mémoire, nous maintenons la position que le Projet ne pourra pas se réaliser sans consultation et sans consentement des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le Promoteur ne procédera pas à une seule étude d'impact incluant toutes les composantes du Projet, nous ne pourrons évaluer adéquatement le Projet.

Par conséquent, le Promoteur doit cesser tout travail relatif au Projet puisque ces travaux se déroulent sans le consentement et sans la consultation des Uashaunnuat, des familles innues et des membres d'ITUM.

5. Conclusion

Les Uashaunnuat, familles innues et les membres d'ITUM vous demandent donc de recommander que le Projet ne soit pas approuvé.

INNU UTSHEMAU//LE CHEF



Chef Georges-Ernest Grégoire